



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

mettant en demeure la société Société Martiniquaise des Eaux de Sources (SOMES) et prescrivant des mesures conservatoires en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement pour ses installations situées Quartier Champflore sur la commune du Morne-Rouge

LE PRÉFET

- Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 122-1 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. CAZELLES (Stanislas) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°012328 du 31 août 2001 portant autorisation d'exploiter une usine d'embouteillage d'eau de source et de production de boissons aromatisées à Morne Rouge ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la Société Martiniquaise des Eaux de Sources (SOMES), d'une usine d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool (BRSA) située quartier Champflore sur la commune du MORNE-ROUGE, et notamment ses articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 et 4.3.3.1 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16 décembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 décembre 2020 et les informations apportées par courrier du 11 mars 2021 concernant le planning de mise en service de la station de traitement des effluents ;
- Vu la consultation de l'exploitant du 23 juin 2021 sur le projet d'arrêté de mise en demeure, et son courrier en réponse du 29 juin 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite en date du 17 novembre 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant n'a pas mis en place de dispositifs totaliseurs des volumes prélevés et de mesure des débits captés pour les trois sources ;
 - l'exploitant n'a pas mis en place de dispositifs totaliseurs des volumes prélevés excédentaires rejetés au milieu naturel (au niveau des captages, au niveau des cuves de stockage tampon de 200 m³ et plus généralement au niveau de tout autre point de rejet) pour les trois sources ;
 - l'exploitant n'a pas réalisé l'étude technico-économique et environnementale ;
 - l'exploitant n'a pas fait réaliser par un hydrogéologue agréé une étude préalable à la mise en place de piézomètres destinés à suivre l'évolution des niveaux des nappes prélevées et d'en permettre l'analyse avant prélèvement pour les sources Mont-Béni et Lafort ;
 - l'exploitant n'a pas mis en service les installations de traitement des effluents dans le délai de 9 mois prévu ;
 - l'exploitant n'a pas mis en place de système mobile provisoire de traitement des effluents en attendant la réalisation des installations de traitement définitives ;
 - l'exploitant ne procède pas à la collecte et à l'évacuation de ses effluents vers une installation de traitement autorisée ;
 - l'exploitant rejette ses effluents non traités directement dans la rivière ;
2. ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 et 4.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où les effluents non traités sont susceptibles d'avoir un impact sur les milieux naturels en déséquilibrant le milieu récepteur, notamment compte tenu des concentrations en polluants (DBO5, DCO...) ;
4. la mise en demeure la société SOMES face à ces manquements, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, permettent de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1 Mise en demeure

La société Martiniquaise des Eaux de Sources (SOMES) exploitant une installation d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool sise quartier Champflore sur la commune de Morne-Rouge est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 et 4.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant prescriptions complémentaires :

I. dans un délai n'excédant pas trois mois :

- en mettant en place des dispositifs totaliseurs des volumes prélevés et de mesure des débits captés pour les trois sources ;
- en réalisant une étude technique, économique et environnementale, destinée à étudier la possibilité d'optimiser les prélèvements d'eau afin de limiter les prélèvements excédentaires rejetés dans le milieu naturel ;

Dans un délai n'excédant pas 6 mois :

- en faisant réaliser par un hydrogéologue agréé une étude préalable à la mise en place de piézomètres destinés à suivre l'évolution des niveaux des nappes prélevées et d'en permettre l'analyse avant prélèvement pour les sources Mont-Béni et Lafort ;
-

II. Au plus tard :

- **le 31 juillet 2021** : en transmettant le cahier des charges techniques de la station de traitement des effluents et les devis de travaux signés pour la construction de station de traitement des effluents ;
- **le 1^{er} octobre 2021** : en commençant les travaux des installations de traitement des effluents ;
- **le 31 janvier 2022** : en mettant en service de façon opérationnelle les installations de traitement des effluents ;
- **le 31 octobre 2022** : en mettant en place des dispositifs totaliseurs des volumes prélevés excédentaires rejetés au milieu naturel (au niveau des captages, au niveau des cuves de stockage tampon de 200 m³ et plus généralement au niveau de tout autre point de rejet) pour la source Clara ;
- **le 31 octobre 2022** : en sécurisant les sites de prélèvements et le site de stockage tampon par la mise de place d'un périmètre physique de contrôle des accès ;

Article 2 Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 Publicité et exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire du Morne-Rouge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de la société SOMES.

- 8 JUIL. 2021

Fort-de-France, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.